

## Notice

### Prise en charge des coûts d'investigation en cas d'erreur d'évaluation (lorsqu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre s'avère non pollué).

---

#### **Situation initiale**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) est entrée en vigueur. Elle porte sur la prise en charge des frais liés aux sites pollués et contaminés.

Lorsqu'un site s'avère non pollué, l'Office des eaux et des déchets (OED) prend à sa charge les frais d'investigations nécessaires (cf. article 32d alinéa 5 LPE). La présente notice précise les critères et conditions qui doivent être remplies pour que le détenteur du site puisse bénéficier de ces prestations. Les critères de l'OED s'inspirent des critères définis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour le remboursement des frais d'investigation.

#### **Conditions pour la prise en charge des frais d'investigation**



- Le site doit être soit déjà inscrit, soit prévu pour l'inscription au cadastre des sites pollués.
- Est considéré comme susceptible d'être inscrit un site ayant déjà fait l'objet d'une correspondance de l'OED adressée au propriétaire, l'informant de l'existence présumée d'une pollution, lui annonçant l'inscription imminente de son terrain dans le cadastre et lui offrant la possibilité de prendre position à ce sujet (droit d'être entendu).
- La procédure concrète, l'ampleur et les coûts des investigations doivent absolument avoir été discutés préalablement avec l'OED. Les investigations doivent avoir été décidées après le 1<sup>er</sup> novembre 2006, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.
- Si des investigations techniques s'avèrent nécessaires, leur cahier des charges doit avoir fait l'objet d'une approbation formelle de l'OED avant le début des travaux.
- Les résultats des investigations doivent prouver que l'ensemble du site n'est pas pollué. La définition de la notion de site et de ses limites relève des critères énoncés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans sa publication intitulée „Etablissement du cadastre des sites pollués (2001)“.
- L'OED doit avoir déjà radié le site du cadastre des sites pollués ou avoir pris une décision formelle quant à sa non-inscription. Aucun coût n'est pris en charge avant ce moment-là.

## **Recommandations relatives à la planification et à l'exécution des mesures d'investigation**

- Pour savoir comment organiser et exécuter les investigations préalables, se référer à la directive de l'OED « [Investigation historique et technique des sites pollués](#) » (Janvier 2007).
- En règle générale, les investigations doivent fournir une vue représentative de la situation sur l'ensemble du site. Les frais engagés pour ces investigations doivent être raisonnables et proportionnés à l'objectif visé.
- Ne sont pris en charge que les coûts des investigations qui sont nécessaires pour apporter la preuve que le site n'est pas pollué.
- Les investigations doivent être effectuées par des méthodes correspondant aux règles de l'art et doivent tenir compte des conditions générales spécifiques au site (périmètre du site, polluants, etc.).
- Les points suivants peuvent avoir une incidence sur la prise en charge des coûts d'investigation (coûts imputables) :
  - il aurait été possible d'obtenir une image représentative du site avec moins d'investigations ;
  - les sondages ont été faits jusqu'à une profondeur qui n'était pas utile ;
  - les méthodes de sondage choisies n'ont pas été les plus efficaces (par ex. forages onéreux en lieu et place de fouilles à la pelle rétro, meilleur marché) ;
  - des paramètres chimiques ont été analysés, qui sont sans rapport avec le problème du site ;
  - des investigations historiques supplémentaires ont été réalisées mais n'ont pas apporté d'éléments nouveaux par rapport aux études qui avaient déjà été faites au moment de l'établissement du cadastre.

### **Pour tout renseignement :**

Office des eaux et des déchets (OED)  
Sites contaminés  
Reiterstrasse 11  
3011 Berne

Tél. 031 633 39 15

Fax 031 633 39 20

Courriel [info.awa@bve.be.ch](mailto:info.awa@bve.be.ch)

### **Informations complémentaires sur Internet :**

- Office des eaux et des déchets (OED)  
[www.be.ch/awa](http://www.be.ch/awa) (rubrique: sites pollués)
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
<http://www.bafu.admin.ch/>  
(rubrique sites: contaminés)